

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

Code des professions

(chapitre C-26, art. 93, par. g et h, et art. 94, par. p)

SECTION I

CONDITIONS D'EXERCICE

1. Un ingénieur est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) qui remplit les conditions suivantes :
 - 1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :
 - a) soit par des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou des titulaires d'une autorisation légale d'exercer une profession délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien ;
 - b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a ;
 - c) soit à la fois par des personnes, des fiducies ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphe a ou b ;
 - 2° les administrateurs de la société sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a et elles doivent en tout temps constituer la majorité du quorum à une réunion du Conseil d'administration ;
 - 3° au moins un ingénieur exerçant ses activités professionnelles au sein de la société est détenteur d'une action ou d'une part sociale assortie d'un droit de vote.

Ces conditions doivent être stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime des actionnaires, dans les statuts de constitution de la société par actions ou dans tout autre document relatif à la constitution ou au fonctionnement de la société.

Explication

Cet article indique l'une des deux avenues permettant à un ingénieur exerçant en pratique privée de travailler au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) offrant des services d'ingénierie, soit que plus de 50 % des droits de vote associés aux actions ou aux parts sociales doivent être détenus par des membres d'ordres professionnels du Québec ou d'ailleurs au Canada ou des entreprises détenues à 100 % par eux.

De plus, 50 % des administrateurs doivent être des membres d'ordres professionnels du Québec ou d'ailleurs au Canada.

Ces administrateurs doivent former la majorité des administrateurs présents aux réunions du Conseil d'administration.

Ce contrôle effectif doit être maintenu en tout temps et être prévu dans l'un des documents constitutifs de la société.

Finalement, au moins une action ou une part sociale avec droit de vote doit être détenue par un ingénieur.

Objectif : assurer un contrôle effectif de la société par des personnes liées à un code de déontologie professionnelle ayant force de loi.

2. Un ingénieur est également autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article 1 si celle-ci a adopté des règles de conduite écrites visant ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés et si elle s'assure de leur application. Ces règles doivent, à l'égard des personnes qu'elles visent, prévoir :
 - 1° qu'elles doivent s'abstenir de participer à des activités impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude ;
 - 2° des mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts au sein de la société ;
 - 3° qu'elles doivent s'abstenir de remettre ou de verser une commission, une ristourne ou un autre avantage dans le but d'influencer une prise de décision et qu'elles doivent s'abstenir de recevoir une commission, une ristourne ou un autre avantage, à l'exception des remerciements d'usage ou des cadeaux de valeur modeste ;
 - 4° des mesures visant à favoriser le signalement d'une infraction aux règles de conduite, aux lois ou aux règlements, à assurer la confidentialité de la démarche et à protéger la personne qui signale une telle infraction contre des mesures de représailles ;
 - 5° la signature d'un engagement à respecter ces règles ;
 - 6° que lorsque la société entend agir en partenariat avec une société ou personne physique afin de fournir des services professionnels d'ingénierie, elle doit, au préalable, s'assurer que cette personne ou société s'engage par écrit à respecter ces règles.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

Explication

Cet article prévoit une autre avenue permettant d'obtenir l'autorisation d'exercer au sein d'une société, soit la mise en place de règles de conduite relatives à l'octroi et à la gestion de contrats, aux conflits d'intérêts, à la protection des dénonciateurs et la signature d'un engagement à cet effet. Ces règles doivent également s'appliquer aux consultants en ingénierie ainsi qu'aux consortiums. Les personnes visées par ces règles doivent signer un engagement à les respecter.

Le projet de règlement laisse l'entière discrétion à la société quant au libellé exact des règles de conduite et quant au document dans lequel on les retrouve. Plusieurs sociétés décideront de les inclure dans un « Code d'éthique et de conduite », mais ce n'est pas la seule option possible.

La société qui répond aux critères fixés à l'article 1 n'a pas l'obligation de se doter de règles de conduite et vice versa.

Objectif : favoriser une culture d'entreprise plus compatible avec les obligations professionnelles de l'ingénieur.

3. Le nom ou la dénomination sociale de la société ne doit pas être numérique.

Explication

En vertu de l'article 26 de la Loi sur les ingénieurs, seule une société visée par le projet de règlement pourra avoir dans sa dénomination les mots « ingénieur », « génie », « ingénierie », « engineer » ou « engineering ».

Le nom de la société peut prendre n'importe quelle forme sauf un matricule (ex. : 1234-5678 Québec inc.). Cet article est appuyé par l'article 5.02.01 tel que modifié par le projet de règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs, qui indique que la société ne peut avoir un nom contraire à la dignité ou à l'honneur de la profession.

Objectif : assurer un nom de société compatible avec la dignité de la profession.

4. Un ingénieur qui est radié pour plus de 90 jours ou dont le permis est révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une société.

Explication

L'ingénieur qui est radié pour plus de 90 jours ou dont le permis est révoqué ne peut agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de la société, et ce, peu importe que la société soit visée par l'article 1 ou par l'article 2.

L'ingénieur peut redevenir administrateur ou dirigeant dès la levée de sa radiation.

Il est à noter que l'ingénieur radié, n'étant plus membre de l'Ordre, ne peut être compté pour atteindre le seuil minimal de plus de 50 % prévu à l'article 1.

Objectif : éviter que le contrôle de la société soit exercé par une personne purgeant une sanction pour une infraction disciplinaire grave.

5. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein de la société, l'ingénieur doit fournir à l'Ordre, au moyen du formulaire prévu à cette fin, une déclaration et payer les frais prescrits par le Conseil d'administration. La déclaration doit comprendre les renseignements suivants :
 - 1° le nom ou la dénomination sociale de la société ;
 - 2° la forme juridique de la société ;
 - 3° le numéro d'entreprise attribué à la société par le Registraire des entreprises du Québec ;
 - 4° l'adresse du siège ou du principal établissement de la société, ainsi que celles de tous ses établissements au Québec ;
 - 5° dans le cas où l'ingénieur exerce ses activités au sein d'une société visée à l'article 1, le nom et l'adresse résidentielle de chacun des actionnaires ou des associés, des administrateurs et dirigeants, ainsi que, selon le cas, le pourcentage de droits de vote qu'il détient et, le cas échéant, le nom de l'ordre professionnel dont il est membre ou de l'organisme qui lui a délivré une autorisation légale d'exercer une profession dans une autre province canadienne ou un territoire canadien ainsi que son numéro de membre ;
 - 6° le cas échéant, le nom, le numéro de membre ainsi que les coordonnées de chacun des répondants.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

6. Doivent être joints à la déclaration prévue à l'article 5 les documents suivants :

- 1° une copie du certificat d'assurance de la société et, si la société est couverte par une garantie d'assurance visée à l'article 11, une copie de la police d'assurance ;
- 2° s'il s'agit d'une société visée à l'article 2, une copie de tous les documents comprenant les règles de conduite exigées à cet article ;
- 3° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle l'ingénieur exerce ses activités professionnelles autorisant une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions à exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document relatif à l'application du présent règlement ou d'une copie d'un tel document.

Explication

L'obligation faite aux ingénieurs exerçant en société de produire une déclaration à l'Ordre est prévue au Code des professions. Les articles 5 et 6 précisent son contenu ainsi que les documents qui doivent lui être joints. Le paiement de frais administratifs est également prévu.

Tel que libellé, le projet de règlement peut laisser croire que chaque ingénieur exerçant dans une société doit produire une déclaration, ce qui serait peu pratique. Afin de pallier ce problème, l'article 13 permet la production d'une seule déclaration pour l'ensemble des ingénieurs exerçant au sein de la même société.

Les frais administratifs seront fixés de façon à couvrir les coûts engendrés par le traitement des déclarations et des renouvellements. La société doit s'engager à permettre à l'Ordre d'obtenir tout document relatif à l'application du présent règlement, comme le registre des actionnaires, le livre des procès-verbaux, etc. Le syndic possède déjà un pouvoir d'enquête permettant d'obtenir ces documents, mais l'engagement permet à d'autres instances de l'Ordre d'obtenir ces documents.

Le rôle du répondant mentionné au paragraphe 6° est décrit plus loin à l'article 13.

Objectif : vérifier si les conditions d'application du règlement sont remplies.

7. La déclaration prévue à l'article 5 doit être mise à jour annuellement. Cette obligation s'applique à compter de l'année suivant celle où elle a été fournie la première fois.

Explication

En évitant d'imposer un délai applicable à l'ensemble des sociétés, le projet de règlement facilite le traitement administratif des demandes et évite d'obliger une société à produire deux déclarations dans un délai très rapproché.

Objectif : éviter les inconvénients par un renouvellement à date fixe, soit les délais accrus de traitement et la durée variable de l'autorisation.

8. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, l'ingénieur doit, si la situation n'a pas été corrigée dans les 30 jours de ce constat, en informer l'Ordre dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prévu au premier alinéa, l'ingénieur cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

Explication

Cet article octroie un délai de 30 jours à la société et aux ingénieurs pour rectifier toute situation de défaut par rapport aux conditions d'autorisation. Si celui-ci est corrigé à l'intérieur du délai de 30 jours, il n'est pas nécessaire d'en informer l'Ordre. Si ce n'est pas le cas, un avis doit être envoyé à l'Ordre au plus tard 15 jours après l'échéance du premier délai de 30 jours.

Objectifs : éviter de pénaliser des ingénieurs pour des manquements de courte durée et fournir un incitatif à régler toute situation de défaut rapidement.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

SECTION II

GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ

9. Pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au présent règlement, l'ingénieur doit fournir et maintenir, pour cette société, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'ingénieur dans l'exercice de sa profession au sein de celle-ci. Pour ce faire, il doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conclu par l'Ordre.
10. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :
- 1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie ;
 - 2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme qu'elle peut légalement être tenue de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie, ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute commise par un ingénieur dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;
 - 3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation ;
 - 4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre la société pendant au moins les cinq années suivant celle où l'ingénieur cesse de la maintenir ;
 - 5° l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit à la société et au secrétaire de l'Ordre ;
 - 6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre, avant de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'assurance, un préavis d'au moins 90 jours ;
 - 7° l'engagement de l'assureur d'émettre un certificat d'assurance à la société.

Explication

Le Code des professions impose que les ingénieurs maintiennent, pour la société, une forme d'assurance responsabilité professionnelle afin de la couvrir contre les réclamations liées aux fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession. Le Code prévoit que la société doit être couverte contre les réclamations présentées dans les cinq ans suivant la fin du contrat d'assurance.

Le projet de règlement prévoit donc l'obligation pour la société d'être couverte par le régime collectif d'assurance complémentaire de l'Ordre. Cette orientation se justifie par les raisons suivantes : éviter la multiplication des coûts d'assurance en faisant en sorte que la même police d'assurance puisse s'appliquer tant à l'ingénieur qu'à sa société et assurer le respect des exigences législatives.

Il est cependant possible d'être dispensé d'adhérer au régime collectif d'assurance complémentaire, comme le prévoit l'article 11.

Objectifs : s'assurer que les sociétés sont couvertes par une assurance conforme à la loi, éviter de multiplier les exigences réglementaires portant sur le même sujet et favoriser la concordance au sein de la réglementation de l'Ordre.

11. Malgré l'article 9, l'ingénieur est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui n'est pas couverte par la garantie prévue à cet article s'il maintient, pour celle-ci, une garantie d'assurance prévoyant les conditions énumérées à l'article 10 et s'il est dispensé, en application de l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 2.1), d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conclu par l'Ordre.

Dans le cas où la garantie d'assurance visée au premier alinéa ne comprend pas la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 10, l'ingénieur peut néanmoins, si les conditions prévues aux autres paragraphes de ce même article sont remplies, être dispensé de l'obligation prévue à l'article 9 s'il adhère au volet du contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conclu par l'Ordre, qui couvre la responsabilité de la société pour toute réclamation qui pourrait être présentée contre elle pendant les cinq années suivant celle où le membre cesse de maintenir une garantie contre la responsabilité de la société.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

Explication

L'article 11 exempte la société d'adhérer au régime collectif d'assurance complémentaire si elle est couverte par une autre assurance en vertu de laquelle ses ingénieurs ont été dispensés d'adhérer à ce régime en vertu du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Objectifs : éviter de multiplier les exigences réglementaires portant sur le même sujet et favoriser la concordance dans la réglementation de l'Ordre.

SECTION III

RÉPONDANT

12. Lorsque plus d'un ingénieur exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, au moins un ingénieur doit être désigné parmi les administrateurs, les dirigeants ou les associés de la société pour agir à titre de répondant.
13. Le répondant est mandaté pour répondre, au nom des ingénieurs exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société, aux demandes de l'Ordre formulées en application du présent règlement et fournir tout document que ces derniers sont tenus de transmettre.
14. L'ingénieur qui cesse d'être répondant doit en informer le secrétaire de l'Ordre dès que possible.

Explication

Le répondant est le contact avec l'Ordre et il est responsable de fournir tous les documents requis par l'Ordre pour l'application du règlement.

Le répondant n'encourt pas de responsabilité pour les fautes commises par un autre ingénieur au sein de la société.

Objectif : simplifier les contacts entre la société et l'Ordre en nommant un ou plusieurs responsables.

SECTION IV

REVENUS ET HONORAIRES

15. Lorsqu'un ingénieur exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et l'encaissement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6) et l'ingénieur demeure responsable de leur application.

Explication

Cet article vient clarifier un élément litigieux en jurisprudence en prévoyant que les honoraires appartiennent à la société, sous réserve de convention contraire, mais qu'ils doivent respecter les exigences du Code de déontologie des ingénieurs. Il vient également reprendre la jurisprudence indiquant que les comptes provenant d'une société par actions sont assujettis aux mêmes règles que ceux qui proviennent directement d'un ingénieur.

Objectif : éviter tout litige ou incompréhension relativement aux honoraires et aux règles s'appliquant à ces derniers.

SECTION V

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

16. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions est formée, l'ingénieur doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients. L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle de l'ingénieur.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

Explication

Cet article indique que, si l'ingénieur exerce désormais ses activités au sein d'une société visée au règlement, il doit en informer par écrit ses clients. Cet article ne s'applique pas au cas où l'ingénieur exerce ses activités en société par actions avant l'entrée en vigueur du règlement.

L'Ordre publiera un modèle d'avis à l'usage de ses membres.

Objectif : informer les clients des effets juridiques de l'exercice au sein d'une société à responsabilité limitée.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

17. Un ingénieur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard un an après cette date, s'y conformer.

Explication

Conformément à ce qu'exige la Loi sur les ingénieurs, le règlement s'appliquera à toutes les sociétés par actions et les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée offrant des services de génie, peu importe leur date de constitution. Un délai d'un an est octroyé afin de permettre aux ingénieurs et aux sociétés de se conformer aux nouvelles exigences.

Après ce délai, un ingénieur en pratique privée exerçant en société par actions qui ne se serait pas conformé au règlement pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Objectif : accorder une période de temps pour permettre aux sociétés de faire toute modification requise, si nécessaire, pour se conformer au règlement.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Explication

Pour être applicable, un règlement adopté par l'Ordre doit être approuvé par le Conseil des ministres et publié à la Gazette officielle du Québec. Le règlement devrait entrer en vigueur en novembre 2015.

Objectif : prévoir une entrée en vigueur du règlement.

**L'Ordre souhaite recevoir vos commentaires et répondra à toute question concernant ce projet de règlement.
Vous pouvez transmettre vos commentaires jusqu'au 28 février 2015.**

www.exerciceensociete.oiq.qc.ca



Tournée consultative

Des séances de consultation seront organisées à différents endroits du Québec.

Québec/Lévis : 22 janvier 2015 – 19 h
Drummondville : 29 janvier 2015 – 19 h
Montréal : 5 février 2015 – 19 h

Réservez votre place!
www.exerciceensociete.oiq.qc.ca

La participation aux séances de consultation de la tournée n'est aucunement une exigence pour fournir vos observations au sujet de l'un ou l'autre des projets de règlement.



Forum Web de discussion

Ce forum recueillera vos questions, commentaires et suggestions et vous informera de la suite des projets de règlement.
www.forum.oiq.qc.ca



consultation-exercice@oiq.qc.ca



Webdiffusion

La séance de consultation tenue à Montréal le 5 février 2015 sera diffusée en temps réel sur Internet. Les personnes qui ne peuvent pas se déplacer pourront l'écouter à partir du site de l'Ordre.



514 845-6141, poste 6001
1 800 461-6141, poste 6001



Site Web

Ces pages regroupent tous les documents et les liens relatifs à ces projets de règlement.
www.exerciceensociete.oiq.qc.ca



Consultation sur l'exercice en société
A/S Secrétariat et affaires juridiques
Ordre des ingénieurs du Québec
Gare Windsor, bureau 350
1100, av. des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2